COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Sous-Commission des Conventions et Accords

Séance du 30 septembre 1996

OBSERVATIONS

relatives à l'extension d'un accord "champ d'application" conclu dans le cadre de la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France

L'accord du 26 mars 1996, modifié par avenant du 2 avril 1996 portant réécriture du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France appelle, au regard de l'extension, les observations suivantes :

I. L'accord présente deux chevauchements conventionnels

♦ L'accord vise l'activité de fabrication d'isolateurs et autres pièces isolantes en céramique (code NAF 26.2 E).

Or, cette activité est également visée dans le champ d'application étendu des accords de la métallurgie (code NAP 28-14).

Il y a donc chevauchement entre les deux dispositifs conventionnels.

L'UIMM, à la suite de l'avis préalable à l'extension, est d'ailleurs intervenue sur ce point pour l'exclusion du secteur considéré.

Elle souhaite en outre, par voie de conséquence, qu'une exclusion identique soit opérée pour l'"Enseignement supérieur général, professionnel, technique ou scientifique" (code NAF 80.3 Z), visé par l'avenant du 2 avril 1996, en tant qu'il est rattaché à l'activité de fabrication d'isolateurs et autres pièces isolantes en céramique.

♦ L'avenant du 2 avril 1996 mentionne les essais et analyses techniques rattachés aux activités de l'Industrie Céramique (code NAF 74.3 B).

Or, d'une part,

- cette activité est visée sans limites particulières dans l'avenant 12 ter à la convention collective nationale des Bureaux d'Etudes Techniques (inscrit à l'ordre du jour de cette même Sous-Commission).

CA-8/3 -B/4 d'autre part,

- le groupe APAVE a fait part de son opposition à l'extension dans la mesure où le secteur du contrôle et de la vérification technique, inclus dans la classe NAF 74-3 B, apparaît désormais compris dans le champ d'application de la convention collective des Industries Céramiques.

Or ce secteur relève, par la voie d'un accord collectif du 19 novembre 1976 du dispositif conventionnel de la Métallurgie.

II. L'accord appelle une précision de rédaction

♦ Lors de l'examen (Sous-Commission du 30 mai 1996) de l'accord sur le champ d'application de l'industrie des Tuiles et Briques, un éventuel chevauchement avait été relevé avec le champ de l'Industrie Céramique pour l'activité de fabrication de carreaux en terre cuite comprise dans la classe 26.3.Z (fabrication carreaux en céramiques).

Après vérification, il est apparu qu'il n'y avait pas de difficulté majeure entre ces deux champs, la fédération des Industries Céramiques ne revendiquant nullement la fabrication des carreaux en terre cuite dont le mode de fabrication diffère des carreaux en céramique.

Cependant, dans la mesure où le champ de l'Industrie Céramique vise l'ensemble de la classe 26.3.Z, il semble souhaitable qu'une mention précisant que l'activité de fabrication des carreaux en terre cuite est exclue, soit apportée.

* * *

En conclusion, il est proposé un renvoi à la négociation après concertation préalable avec les branches professionnelles concernées par les interférences conventionnelles.